

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

3ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 26 juin 2020

CD20200626_13
id. 5267

Le 26 juin 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban) sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à Mme TURELLA-BAYOL)

Le quorum légal est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE
DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ POUR
FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19**

Le gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été fortement mobilisés en raison de sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services et les ayant conduit à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Le comité technique réuni le 10 juin dernier a été saisi pour avis de ces dispositions.

Les crédits nécessaires au versement de cette prime seront prélevés au chapitre 012.

Afin de tenir compte des difficultés spécifiques rencontrées dans l'exercice de leur mission, et de valoriser l'engagement particulier de certains agents du Département durant la crise sanitaire, il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle prévue en l'espèce au bénéfice des agents indiqués et selon les montants définis ci-après :

- Assistants familiaux ayant accueilli des enfants dans la période : prime de 500 € en lien avec la continuité d'accueil des enfants placés à leur domicile dans un surcroît d'activité avéré (suivi de la scolarité, sécurité sanitaire..), et dans une complexité liée aux publics accueillis,
- Agents du Département mis à disposition temporairement en direction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de maison d'enfants à caractère social sur le département, en soutien à ces établissements, sur la base du volontariat : prime de 330 €,
- Agents du centre départemental de l'enfance et de la famille ayant assuré des fonctions au sein du service d'accueil des mineurs : prime de 330 €.

et d'approuver les modalités prévoyant notamment le versement de la prime en une fois sur la paie du mois de juillet 2020 reconductibles.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'avis du comité technique réuni le 10 juin 2020,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu l'amendement déposé à l'ouverture de la séance par le Groupe des Radicaux, républicains et apparentés relatif au personnel départemental – versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances pour avis préalable tout amendement de portée budgétaire,

Vu l'avis rendu par la commission des finances sur cet amendement,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

I – Vote de l'amendement portant augmentation de la prime exceptionnelle à 500 € pour les agents mis à disposition temporairement en direction d'EHPAD ou de maison d'enfants à caractère social sur le département et aux agents du centre départemental de l'enfance, présenté par le Groupe des Radicaux, républicains et apparentés.

Avis de la commission des finances : défavorable

Résultat du vote :

- «POUR » (adopté) : 12
- «CONTRE» (rejet) : 16
- « ABSTENTIONS » : 2

L'amendement est rejeté à la majorité.

II – Vote du rapport de Monsieur le Président :

- Approuve l'attribution d'une prime exceptionnelle prévue en l'espèce au bénéfice des agents indiqués et selon les montants définis ci-après :
 - Assistants familiaux ayant accueilli des enfants durant la période : prime de 500 €,
 - Agents du Département mis à disposition temporairement en direction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de maison d'enfants à caractère social sur le département, en soutien à ces établissements, sur la base du volontariat : prime de 330 €,
 - Agents du centre départemental de l'enfance et de la famille ayant assuré des fonctions au sein du service d'accueil des mineurs : prime de 330 €.

- Approuve les modalités prévoyant notamment le versement de la prime en une fois sur la paie du mois de juillet 2020 et précise que cette prime est non reconductible ;
- Précise que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront prélevés au chapitre 012 du budget départemental.

Pour : 21

Contre : /

Abstentions : 9

Adopté à la majorité.

Le Président ,

Christian ASTRUC